



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 09/2016-1

21 janvier 2016

Transfert national de déchets

Texte du projet

Projet de loi concernant le transfert national de déchets.

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007

a) concernant le transfert national de déchets b) modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets.

Informations techniques :

No du projet :	09/2016
Date d'entrée :	21 janvier 2016
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Commission :	Commission économique

.... Procédure consultative



Projet de loi concernant le transfert national de déchets

Art. 1^{er}. Aux fins de la présente loi, et en sus des définitions figurant dans la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci –après « loi modifiée du 21 mars 2012 », on entend par:

- 1) « transfert national de déchets », le déplacement de déchets d'un point du territoire luxembourgeois à un autre point de ce territoire sans passer par le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
- 2) « mélange de déchets », un déchet qui résulte du mélange délibéré ou involontaire d'au moins deux différents déchets lorsqu'il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes II, II B, III et III A pour ce mélange. Un déchet transféré dans un transfert unique de déchets, composé d'au moins deux déchets, dans lequel chaque déchet est séparé, ne constitue pas un mélange de déchets;
- 3) « élimination intermédiaire », les opérations d'élimination D13 à D15 définies à l'annexe I de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets;
- 4) « valorisation intermédiaire », les opérations de valorisation R12 et R13 définies à l'annexe II de la loi modifiée du 21 mars 2012;
- 5) « collecteur », toute personne qui effectue la collecte de déchets, telle que définie à l'article 4, point 19), de la loi modifiée du 21 mars 2012;
- 6) « courtier », toute personne qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets;
- 7) « destinataire », la personne ou l'entreprise à laquelle les déchets sont transférés en vue de leur valorisation ou de leur élimination;
- 8) « notifiant », toute personne physique ou morale qui se propose de transférer ou de faire transférer des déchets et à qui incombe l'obligation de notifier. Le notifiant est l'une des personnes ou l'un des organismes énumérés ci-dessous, conformément à la hiérarchie établie par la présente liste:
 - i) le producteur initial; ou
 - ii) le nouveau producteur habilité à effectuer des opérations avant leur transfert; ou
 - iii) un collecteur agréé qui a réuni plusieurs petites quantités de déchets appartenant au même type de déchets et provenant de sources différentes aux fins du transfert qui a un point de départ notifié unique; ou
 - iv) un négociant enregistré, qui a été autorisé par écrit par le producteur initial, le nouveau producteur ou le collecteur agréé visés respectivement aux points i), ii) et iii), à agir en son nom en tant que notifiant;

v) un courtier enregistré qui a été autorisé par écrit par le producteur initial, le nouveau producteur ou le collecteur agréé visés respectivement aux points i), ii) et iii), à agir en son nom en tant que notifiant;

vi) lorsque toutes les personnes visées aux points i), ii), iii) iv), et v) le cas échéant, sont inconnues ou insolvable, le détenteur.

Si un notifiant visé aux points iv) ou v) omet de s'acquitter de toute obligation de reprise visée aux articles 17 à 20, le producteur initial, nouveau producteur ou collecteur agréé visé aux points i), ii) ou iii) respectivement celui qui a autorisé ce négociant ou courtier à agir en son nom est considéré comme étant le notifiant aux fins desdites obligations de reprise. En cas de transfert illicite, notifié par un négociant ou courtier visé au point iv) ou v), la personne visée sous i), ii) ou iii) qui a autorisé ce négociant ou courtier à agir en son nom est considérée comme étant le notifiant aux fins de la présente loi;

9) «autorité compétente»: l'Administration de l'environnement;

10) «transport», le déplacement de déchets par quelque moyen que ce soit;

11) «transfert», le transport de déchets destinés à être éliminés ou valorisés;

12) «transfert illicite», tout transfert de déchets:

a) effectué sans notification à l'autorité compétente en application de la présente loi; ou

b) effectué sans le consentement de l'autorité compétente en application de la présente loi; ou

c) effectué alors que le consentement de l'autorité compétente a été obtenu par le recours à la falsification, à une présentation erronée des faits ou à la fraude; ou

d) effectué d'une manière qui n'est pas matériellement indiquée dans la notification ou les documents de mouvement; ou

e) effectué d'une manière ayant pour résultat la valorisation ou l'élimination en violation des dispositions en vigueur; ou

f) au sujet duquel, pour ce qui est des transferts de déchets visés à l'article 3, paragraphes (2) et (4):

i) il a été découvert que les déchets ne figurent pas aux annexes II, II A ou II B de la présente loi; ou

ii) les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, n'ont pas été respectées;

iii) le transfert est effectué selon des modalités qui ne sont pas spécifiées concrètement dans le document figurant à l'annexe IV.

Art. 2. Les annexes de la présente loi peuvent être modifiées par règlement grand-ducal.

Art. 3. (1) Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions de la présente loi, les transferts ayant pour objet les déchets suivants:

a) s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés:

tous les déchets;

b) s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés:

i) les déchets figurant à l'annexe III;

ii) les déchets figurant à l'annexe III A;

iii) les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes II, II B, III ou III A;

iv) les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes II, II B, III ou III A, sauf s'ils figurent à l'annexe II A.

(2) Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 14, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes:

a) les déchets figurant à l'annexe II ou II B;

b) les mélanges, pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe II, d'au moins deux déchets énumérés à l'annexe II, à condition que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, et à condition que ces mélanges figurent à l'annexe II A;

c) les boues résiduaires issues de stations d'épuration traitant des eaux usées domestiques ou urbaines et d'autres stations d'épuration traitant des eaux usées de composition similaire aux eaux usées domestiques et urbaines;

d) les boues provenant des fosses septiques;

(3) S'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012, les déchets énumérés à l'annexe II sont soumis, dans des cas exceptionnels, aux dispositions qui leur seraient applicables s'ils figuraient à l'annexe III.

(4) Les transferts de déchets explicitement destinés à l'analyse en laboratoire en vue d'évaluer leurs caractéristiques physiques ou chimiques ou de déterminer dans quelle mesure ils se prêtent à des opérations de valorisation ou d'élimination ne sont pas soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables décrite au paragraphe (1). Celle-ci est remplacée par les prescriptions de procédure prévues à l'article 14. La quantité de déchets bénéficiant de cette exception réservée aux déchets explicitement destinés à l'analyse en laboratoire est déterminée par la quantité minimale raisonnablement nécessaire pour exécuter correctement l'analyse dans chaque cas particulier et ne dépasse pas 25 kilogrammes.

(5) Le système de notification préalable prévu par le paragraphe (1) ne s'applique pas non plus:

- aux déchets ménagers, encombrants ou assimilés et aux déchets inertes tels qu'ils sont définis par la loi modifiée du 21 mars 2012;
- au transfert de déchets vers un lieu de regroupement ou de tri en vue de leur acheminement ultérieur vers un destinataire sous le couvert d'une notification préalable conformément au paragraphe (1) du présent article ou des dispositions correspondantes du règlement (CE) N° 1013/2006, tel que modifié;
- à une opération de collecte de déchets de nature identique auprès de plusieurs producteurs dont le transfert ultérieur se fait sous le couvert d'une notification préalable conformément au paragraphe (1) ou des dispositions correspondantes du règlement (CE) N° 1013/2006, tel que modifié;
- aux transferts de déchets vers un lieu de regroupement ou de tri en vue de leur acheminement ultérieur vers un destinataire en application des exigences générales en matière d'information conformément à l'article 14 ou des dispositions correspondantes du règlement (CE) N° 1013/2006, tel que modifié;
- aux sous-produits animaux tombant sous le champ d'application du règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

- aux déchets constitués de matières naturelles non dangereuses issues de l'exploitation agricole ou sylvicole et aux déchets biodégradables de jardin et de parc;
- aux déchets combustibles provenant du traitement mécanique (par exemple tri, broyage, compactage, granulation) des déchets municipaux;
- à la fraction non compostée des biodéchets soumis à une opération de compostage.

Art. 4. (1) Le transfert national de déchets auquel s'applique le système de notification préalable prévu par la présente loi doit faire l'objet d'une notification préalable à l'autorité compétente.

La notification doit obligatoirement couvrir toutes les étapes intermédiaires éventuelles du transfert, depuis le lieu d'expédition jusqu'à la destination finale.

(2) La notification est effectuée au moyen du document de suivi composé d'un document de notification et d'un document de mouvement. Ces documents sont établis et mis à disposition par l'Administration de l'environnement, le cas échéant, sur support électronique.

(3) Les déchets qui font l'objet de plusieurs notifications ne peuvent être mélangés au cours du transfert.

Art. 5. (1) Le notifiant peut soumettre une notification générale couvrant plusieurs transferts de déchets si, dans le cas de chaque transfert:

- a) les déchets présentent des caractéristiques physiques et chimiques essentiellement similaires; et
- b) les déchets sont transférés au même destinataire et à la même installation; et
- c) l'itinéraire du transfert figurant dans les documents de notification est identique.

(2) Si, en raison de circonstances imprévues, il n'est pas possible d'emprunter le même itinéraire, le notifiant en informe l'autorité compétente le plus tôt possible, voire avant que le transfert ne commence si la nécessité de changer d'itinéraire est déjà connue à ce moment-là.

(3) L'autorité compétente peut subordonner son accord pour l'utilisation de la notification générale à la communication ultérieure d'informations et de documents supplémentaires. Si la composition des déchets n'est pas conforme à la description qui en est donnée dans la notification ou si les conditions auxquelles leur expédition est soumise ne sont pas respectées, l'autorité compétente retire son consentement à cette procédure et le notifie officiellement au notifiant.

(4) La notification générale est faite au moyen du document de suivi mentionné à l'article 4, paragraphe (2). Elle peut se faire par support électronique.

Le nombre de documents de mouvement correspond au nombre de transferts à effectuer.

Art. 6. (1) Pour tous les transferts de déchets soumis à l'exigence de notification, un contrat doit être conclu entre le notifiant et le destinataire en ce qui concerne la valorisation et l'élimination des déchets notifiés.

(2) Le contrat doit être conclu et effectif au moment de la notification et pour la durée du transfert jusqu'à ce qu'un certificat ait été délivré conformément à l'article 13, point 4.

(3) Le contrat doit prévoir l'obligation:

- a) pour le notifiant de reprendre les déchets si le transfert ou la valorisation ou l'élimination n'a pas été mené à son terme comme prévu ou s'il a été effectué en tant que transfert illicite, conformément à l'article 17 et à l'article 19, paragraphe (1);
- b) pour le destinataire de valoriser ou d'éliminer les déchets si ceux-ci ont fait l'objet d'un transfert illicite, conformément à l'article 19, paragraphe (2); et

- c) pour l'installation, de fournir conformément à l'article 13, point 4, un certificat attestant que les déchets ont été valorisés ou éliminés conformément à la notification et à ses conditions, ainsi qu'aux dispositions de la présente loi.

Si les déchets transférés sont destinés à faire l'objet d'opérations intermédiaires de valorisation ou d'élimination, le contrat prévoit en outre l'obligation pour l'installation de destination de fournir conformément à l'article 13, point 4, les certificats indiquant que les déchets ont été valorisés ou éliminés conformément à la notification et à ses conditions, ainsi qu'aux dispositions de la présente loi..

(4) En cas de transfert des déchets entre deux établissements relevant de la même personne morale, ce contrat peut être remplacé par une déclaration de ladite personne morale par laquelle elle s'engage à valoriser ou à éliminer les déchets notifiés.

Art. 7. Lorsque le notifiant a l'intention de transférer des déchets visés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, il adresse une notification écrite préalable à l'autorité compétente.

Les notifications doivent répondre aux exigences suivantes:

1) Documents de notification et de mouvement:

La notification est effectuée au moyen des documents suivants:

- a) le document de notification et
- b) le document de mouvement.

Pour procéder à une notification, le notifiant remplit le document de notification et, le cas échéant, le document de mouvement.

Lorsque le notifiant n'est pas le producteur initial au sens de l'article 1^{er}, point 8, i), le notifiant veille à ce que ledit producteur ou une des personnes visées à l'article 1^{er}, point 8, ii) ou iii), lorsque cela est matériellement possible, signe également le document de notification.

Le document de notification et le document de mouvement sont délivrés au notifiant par l'autorité compétente.

2) Informations et documents accompagnant les documents de notification et de mouvement:

Le notifiant inscrit sur le document de notification ou y annexe les informations et les documents énumérés à l'annexe I, partie 1. Le notifiant inscrit dans le document de mouvement ou y annexe les informations et les documents énumérés à l'annexe I, partie 2, dans la mesure du possible au moment de la notification.

Une notification est considérée comme étant effectuée en bonne et due forme lorsque l'autorité compétente constate que le document de notification et le document de mouvement ont été remplis conformément à l'alinéa qui précède.

3) Informations et documents supplémentaires:

Si l'autorité compétente en fait la demande, le notifiant est tenu de fournir des informations et des documents supplémentaires. Une liste des informations et des documents supplémentaires susceptibles d'être réclamés est établie à l'annexe I, partie 3.

Une notification est considérée comme étant en bonne et due forme lorsque l'autorité compétente constate que le notifiant a rempli le document de notification et le document de mouvement et fourni les informations et les documents énumérés à l'annexe I, parties 1 et 2, ainsi que toute information et tout document supplémentaire demandé conformément au présent paragraphe et figurant à l'annexe I, partie 3.

4) Conclusion d'un contrat entre le notifiant et le destinataire:

Le notifiant conclut un contrat avec le destinataire, conformément aux modalités définies à l'article 6, concernant la valorisation ou l'élimination des déchets notifiés.

La preuve de l'existence de ce contrat ou une déclaration certifiant son existence conformément à l'annexe I partie 1 doit être fournie à l'autorité compétente au moment de la notification. Le notifiant ou le destinataire fournit, à la demande de l'autorité compétente, une copie du contrat ou une preuve de l'existence de celui-ci jugée suffisante par ladite autorité.

5) Portée de la notification:

La notification couvre le transfert de déchets à partir de leur lieu d'expédition initial, y compris leur valorisation ou élimination intermédiaire et non intermédiaire.

Chaque notification doit porter sur un seul code d'identification des déchets, sauf lorsqu'il s'agit de:

- a) déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes II, II B, III ou III A de la présente loi. Dans ce cas, un seul type de déchets doit être spécifié;
- b) mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes II, II B, III ou III A à moins qu'ils ne figurent à l'annexe II A de la présente loi. Dans ce cas, le code relatif à chaque partie de ces déchets doit être spécifié par ordre d'importance.

Art. 8. (1) Lorsque l'autorité compétente estime que la notification a été faite dans le respect de l'article 7, point 2, alinéa 2, elle envoie dans les trois jours ouvrables un accusé de réception au notifiant.

(2) Si, dans les trente jours suivant la réception de la notification, l'autorité compétente n'a pas accusé réception de la notification conformément au paragraphe 1^{er}, elle doit fournir une explication motivée au notifiant à la demande de celui-ci.

Art. 9. (1) L'autorité compétente dispose de trente jours à compter de la date de transmission de l'accusé de réception, conformément à l'article 7, pour prendre par écrit l'une des décisions motivées suivantes en ce qui concerne le transfert notifié:

- a) consentement sans conditions;
- b) consentement avec conditions conformément à l'article 10; ou
- c) objections conformément aux articles 11 et 12.

(2) L'autorité compétente transmet par écrit sa décision et les motifs de celle-ci au notifiant dans le délai de trente jours visé au paragraphe 1^{er}, et en adresse copie au destinataire.

(3) L'autorité compétente signifie son consentement écrit en apposant dûment son cachet, sa signature et la date sur le document de notification.

(4) Le consentement écrit à un transfert envisagé expire une année civile après qu'il a été délivré ou à une date ultérieure précisée dans le document de notification. Cette disposition n'est toutefois pas applicable si l'autorité compétente indique un délai plus court.

(5) Le transfert envisagé ne peut être effectué qu'après qu'il a été satisfait aux exigences prévues à l'article 13, et pendant la période de validité du consentement écrit de l'autorité compétente.

(6) Les opérations de valorisation ou d'élimination de déchets en rapport avec un transfert envisagé sont accomplies au plus tard une année civile à compter de la réception des déchets par l'installation, sauf si un délai moins long est indiqué par l'autorité compétente.

(7) L'autorité compétente retire son consentement si elle a connaissance du fait que:

- a) la composition des déchets n'est pas conforme à la description qui en est donnée dans la notification; ou
- b) les conditions auxquelles le transfert est soumis ne sont pas respectées; ou
- c) les déchets ne sont pas valorisés ou éliminés conformément à l'autorisation dont est titulaire l'installation qui exécute l'opération; ou
- d) les déchets doivent être ou ont été transférés, valorisés ou éliminés d'une manière qui n'est pas conforme aux informations inscrites dans les documents de notification et de mouvement ou y annexées.

(8) Tout retrait de consentement fait l'objet d'une communication officielle au notifiant, avec copie au destinataire.

Art. 10. (1) L'autorité compétente peut, dans les trente jours suivant la date de transmission de l'accusé de réception, dont question à l'article 8, poser des conditions à son consentement à un transfert notifié.

(2) Les conditions sont transmises par écrit au notifiant avec copie au destinataire.

Les conditions sont énumérées dans le document de notification ou y sont annexées par l'autorité compétente.

Art. 11. (1) En cas de notification concernant un transfert envisagé de déchets destinés à être éliminés, l'autorité compétente peut, dans les trente jours suivant la date de transmission de l'accusé de réception, dont question à l'article 8, formuler des objections motivées en se fondant sur l'un au moins des motifs suivants:

- a) le transfert ou l'élimination prévu ne serait pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires nationales en matière de protection de l'environnement, d'ordre public, de sécurité publique ou de protection de la santé; ou
- b) le notifiant ou le destinataire a fait l'objet, dans le passé, d'une condamnation pour transfert de déchets illicite ou autre acte illicite au regard de la protection de l'environnement. Dans ce cas, l'autorité compétente peut refuser tout transfert dans lequel intervient la personne en question; ou
- c) le notifiant ou l'installation, à plusieurs reprises, n'a pas respecté les dispositions de l'article 13 dans le cadre de transferts précédents; ou

(2) Si, dans le délai de trente jours visé au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente estime que les problèmes motivant ses objections ont été résolus, elle le fait immédiatement savoir par écrit au notifiant, avec copie au destinataire.

(3) Si les problèmes motivant les objections n'ont pas été résolus dans le délai de trente jours visé au paragraphe 1^{er}, la notification devient caduque. Dans le cas où le notifiant a toujours l'intention d'effectuer le transfert, une nouvelle notification doit être effectuée, sauf si l'autorité compétente et le notifiant parviennent à un accord.

Art. 12. (1) En cas de notification concernant un transfert envisagé de déchets destinés à être valorisés, l'autorité compétente peut, dans les trente jours suivant la date de transmission de l'accusé de réception dont question à l'article 8, formuler des objections motivées en se fondant sur l'un ou plusieurs des motifs suivants:

- a) le transfert ou la valorisation prévu ne serait pas conforme à la loi modifiée du 21 mars 2012; ou
- b) le transfert ou la valorisation prévu ne serait pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires en matière de protection de l'environnement, d'ordre public, de sécurité publique ou de protection de la santé; ou
- c) le notifiant ou le destinataire a fait l'objet, dans le passé, d'une condamnation pour transfert illicite de déchets ou autre acte illicite au regard de la protection de

l'environnement. Dans ce cas, l'autorité compétente peut refuser tout transfert dans lequel intervient la personne en question; ou

- d) le notifiant ou l'installation n'a pas respecté les dispositions de l'article 13 dans le cadre de transferts précédents;
- e) le rapport entre les déchets valorisables et non valorisables, la valeur estimée des matières qui seront finalement valorisées ou le coût de la valorisation et le coût de l'élimination de la partie non valorisable sont tels que la valorisation ne se justifie pas d'un point de vue économique ou écologique; ou
- f) les déchets transférés ne sont pas destinés à la valorisation, mais à l'élimination; ou
- g) les déchets en question ne seront pas traités conformément au plan national de gestion des déchets prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012.

(2) Si, dans le délai de trente jours visé au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente estime que les problèmes motivant leurs objections ont été résolus, elle le fait immédiatement savoir par écrit au notifiant, avec copie au destinataire.

(3) Si les problèmes motivant les objections n'ont pas été résolus dans le délai de trente jours visé au paragraphe 1^{er}, la notification devient caduque. Dans le cas où le notifiant a toujours l'intention d'effectuer le transfert, une nouvelle notification doit être effectuée, sauf si l'autorité compétente et le notifiant parviennent à un accord.

Art. 13. Une fois que l'autorité compétente a consenti à un transfert, toutes les personnes concernées remplissent le document de mouvement aux points indiqués, le signent et en conservent une copie. Les exigences ci-après doivent être respectées:

1. Au plus tard un jour ouvrable avant le transfert, le notifiant envoie à l'autorité compétente une copie du document de mouvement dûment complété conjointement avec le transporteur.
2. Le notifiant conserve une copie du document complété et remet l'original au transporteur. Chaque transport est accompagné du document de mouvement et d'une copie du document de notification contenant le consentement écrit de l'autorité compétente et les conditions établies par elle.
3. Dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception des déchets destinés à être éliminés ou valorisés, l'installation transmet au notifiant et à l'autorité compétente une copie du document de mouvement dûment rempli et signé à la case prévue à cet effet.
4. Le plus tôt possible, mais au plus tard une année civile après la réception des déchets, l'installation certifie, sous sa responsabilité, que l'opération de valorisation ou d'élimination a été menée à son terme et transmet au notifiant et à l'autorité compétente une copie du document de mouvement dûment rempli et signé à la case prévue à cet effet.

Art. 14. (1) Les déchets visés à l'article 3, paragraphes (2) et (4), destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes:

- a) Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe IV.
- b) Le document figurant à l'annexe IV est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire visé à l'article 3, paragraphe (4) et le destinataire au moment de la réception des déchets en question.

(2) Le contrat visé à l'annexe IV et conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets doit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à son terme (~~par exemple, est insolvable~~), pour le destinataire, de:

- a) reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens; et
- b) prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle.

A la demande de l'autorité compétente, la personne qui organise le transfert ou le destinataire sont tenus de produire une copie du contrat.

(3) A des fins d'inspection, de contrôle de l'application, de planification et de statistiques, l'autorité compétente peut, réclamer les informations visées au paragraphe 1^{er} sur les transferts relevant du présent article.

Art. 15. Dès le début de leur transfert jusqu'à leur réception dans une installation de valorisation ou d'élimination, les déchets, selon les indications du document de notification ou comme indiqué à l'article 14, ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets.

Art. 16. (1) Tous les documents requis par la présente loi doivent être conservés par les personnes concernées pendant au moins trois ans à compter du début du transfert.

(2) Tous les documents et informations requis par la présente loi peuvent être communiqués par voie électronique.

(3) Au cas où la partie concernée a opté pour une transmission électronique des documents, celle-ci doit passer une convention d'adhésion avec l'Administration de l'environnement qui détermine les modalités d'accès et d'utilisation du système

Art. 17. (1) Lorsque l'autorité compétente se rend compte qu'un transfert de déchets, y compris leur valorisation ou élimination, ne peut être mené à son terme comme prévu selon les dispositions des documents de notification et de mouvement ou du contrat visé à l'article 6, elle veille à ce que le notifiant reprend les déchets en question à moins qu'elle soit convaincue que l'élimination ou la valorisation des déchets peut s'effectuer d'une autre manière écologiquement saine..

Cette reprise a lieu dans les quatre-vingt-dix jours, ou dans un autre délai convenu par l'autorité compétente après que celle-ci a eu connaissance du fait que le transfert de déchets ayant fait l'objet du consentement, ou la valorisation ou l'élimination de ces déchets, ne peut pas être mené à son terme, ainsi que des raisons de cette impossibilité.

(2) L'obligation de reprise visée au paragraphe 1^{er} ne s'applique pas si l'autorité compétente estime que le notifiant peut éliminer ou valoriser les déchets d'une autre manière écologiquement saine.

En outre, l'obligation de reprise visée au paragraphe 1^{er} ne s'applique pas si les déchets transférés ont été, au cours de l'opération de traitement accomplie dans l'installation concernée, irrémédiablement mélangés à d'autres types de déchets avant que l'autorité compétente ait eu connaissance du fait que le transfert notifié ne pouvait être mené à son terme comme indiqué au paragraphe 1^{er}. Le mélange de déchets est dans ce cas valorisé ou éliminé d'une autre manière écologiquement saine.

(3) En cas de reprise au sens du paragraphe 1^{er}, une nouvelle notification doit être effectuée sur demande de l'autorité compétente.

Le notifiant initial ou, si cela est impossible, l'autre personne physique ou morale identifiée conformément à l'article 1, point 8 procède à une nouvelle notification, le cas échéant.

(4) L'obligation du notifiant de reprendre les déchets ou de trouver une solution de rechange pour leur valorisation ou leur élimination prend fin quand l'installation a délivré le certificat de valorisation ou d'élimination prévu à l'article 13, point 4.

Si une installation délivre un certificat de valorisation ou d'élimination de telle manière que le transfert devient illicite, les dispositions de l'article 19, paragraphe (2) sont d'application.

(5) Lorsque la présence de déchets provenant d'un transfert qui n'a pas pu être mené à son terme, y compris la valorisation ou l'élimination est découverte, l'autorité compétente est chargée de veiller à ce que des dispositions soient prises pour assurer le stockage des déchets en attendant leur valorisation ou leur élimination non intermédiaire par d'autres moyens.

Art. 18. Les frais afférents à la reprise des déchets d'un transfert qui ne peut pas être mené à son terme, y compris les frais de transport, leur valorisation ou leur élimination conformément à l'article 17 paragraphes 1^{er} et (2) et, à compter de la date à laquelle l'autorité compétente a constaté qu'un transfert était illicite, les coûts du stockage conformément à l'article 17, paragraphe (5), sont imputés:

- a) au notifiant identifié conformément à la hiérarchie établie par l'article 1^{er}, point 8; ou, si cela est impossible,
- b) à d'autres personnes physiques ou morales intervenant dans le transfert de déchets; ou, si cela est impossible,
- c) à l'autorité compétente;

Art. 19. (1) Si le transfert illicite est le fait du notifiant, l'autorité compétente veille à ce que les déchets en question soient:

- a) repris par le notifiant, de fait identifié conformément à la hiérarchie établie par l'article 1^{er}, point 8 ou si cela est impossible,
- b) repris par le notifiant de droit, c.-à-d. la personne à qui incombait l'obligation de notification, ou si cela est impossible, ou
- c) valorisés ou éliminés d'une autre manière par l'autorité compétente elle-même ou par une personne physique ou morale agissant en son nom;

La reprise, la valorisation ou l'élimination doit avoir lieu dans les trente jours après que l'autorité compétente a eu connaissance du transfert illicite et a été informée des raisons le justifiant. L'autorité compétente peut prolonger le délai dans des cas dûment justifiés.

En cas de reprise au sens des points a) et b), une nouvelle notification doit être effectuée.

(2) Si le transfert illicite est le fait du destinataire, l'autorité compétente veille à ce que les déchets en question soient valorisés ou éliminés de manière écologiquement saine:

- a) par le destinataire; ou, si cela est impossible,
- b) par l'autorité compétente elle-même ou par une personne physique ou morale agissant en son nom.

La valorisation ou l'élimination doit avoir lieu dans les trente jours après que l'autorité compétente a eu connaissance du transfert illicite et a été informée des raisons le justifiant. L'autorité compétente peut prolonger le délai dans des cas dûment justifiés.

(3) Dans les cas où la responsabilité du transfert illicite ne peut être imputée ni au notifiant ni au destinataire, l'autorité compétente veille à ce que les déchets en question soient valorisés ou éliminés.

(4) Lorsque la présence de déchets faisant l'objet d'un transfert illicite est découverte, l'autorité compétente est chargée de veiller à ce que des dispositions soient prises pour assurer le stockage sûr des déchets en attendant leur valorisation ou élimination non intermédiaire par d'autres moyens.

(5) En cas de transfert illicite, la personne qui organise le transfert est soumise aux mêmes obligations que le notifiant.

Art. 20. (1) Les frais afférents à la reprise des déchets d'un transfert illicite, y compris les frais de transport, leur valorisation ou leur élimination conformément à l'article 17,

paragraphe 1^{er}, et, à compter de la date à laquelle l'autorité compétente a constaté qu'un transfert était illicite, les coûts du stockage conformément à l'article 17, paragraphe (5), sont imputés:

- a) au notifiant de fait, identifié conformément à la hiérarchie établie par l'article 1, point 8; ou, si cela est impossible,
- b) au notifiant de droit, c.-à-d. la personne à qui incombait l'obligation de notification, ou à d'autres personnes physiques ou morales intervenant dans le transfert de déchets; ou, si cela est impossible,
- c) à l'autorité compétente.

(2) Les frais afférents à la valorisation ou à l'élimination conformément à l'article 17, paragraphe (2), y compris les éventuels coûts de transport et de stockage conformément à l'article 17, paragraphe (5), des déchets faisant l'objet d'un transfert illicite sont imputés:

- a) au destinataire; ou, si cela est impossible,
- b) à l'autorité compétente.

(3) Les frais afférents à la valorisation ou l'élimination conformément à l'article 17, paragraphe (3), y compris les éventuels coûts de transport et de stockage conformément à l'article 17, paragraphe (5), des déchets faisant l'objet d'un transfert illicite sont imputés:

- a) au notifiant de fait ou de droit, ou au destinataire en fonction de la décision prise par l'autorité compétente; ou, si cela est impossible,
- b) aux autres personnes physiques ou morales intervenant dans le transfert de déchets; ou, si cela est impossible,
- c) à l'autorité compétente.

(4) En cas de transfert illicite tel que défini à l'article 1^{er}, point 12 f), la personne qui organise le transfert est soumise aux mêmes obligations que le notifiant.

Art. 21. (1) L'autorité compétente, le cas échéant en collaboration avec d'autres administrations, procède à des inspections périodiques appropriées:

- (a) des établissements ou des entreprises qui effectuent des opérations de traitement de déchets;
- (b) des établissements ou des entreprises qui assurent à titre professionnel la collecte ou le transport de déchets;
- (c) des courtiers et des négociants de déchets;
- (d) des établissements ou des entreprises qui produisent des déchets dangereux.

(2) Les inspections relatives aux opérations de collecte et de transport portent sur l'origine, la nature, la quantité et la destination des déchets collectés et transportés ainsi que sur les procédures administratives requises le cas échéant en matière de transport de déchets.

Art. 22. (1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement sont chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

L'article 458 du Code pénal est applicable.

Art. 23. (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les personnes visées à l'article 22 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution. Les propriétaires, détenteurs ou exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 paragraphe 1^{er} du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou personnes au sens de l'article 22, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et (2), les fonctionnaires concernés sont autorisés:

a) à exiger la production de tous documents concernant l'installation, le site, ou le transfert de déchets;

c) à prélever des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, des déchets visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément;

d) à saisir et au besoin mettre sous séquestre les déchets ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe (3) ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenues, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des personnes visées à l'article 22 de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent et peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 24. (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- celui qui en violation de l'article 4 paragraphe 1^{er}, 17 paragraphe (3) ou 19 paragraphe (1) alinéa 3 procède à un transfert national de déchets sans notification
- celui qui en violation de l'article 4 paragraphe (2) procède à un transfert national de déchets au moyen de documents inexacts ou incomplets
- celui qui en violation de l'article 4 paragraphe (3) procède à un mélange au cours du transfert national de déchets
- celui qui procède à un transfert national de déchets sans disposer d'un contrat conforme aux dispositions de l'article 6
- celui qui en violation de l'article 9 paragraphe (4) procède à un transfert national de déchets alors que le consentement a expiré
- celui qui en violation de l'article 9 paragraphe (6) n'accomplit pas les opérations de valorisation ou d'élimination de déchets en rapport avec un transfert envisagé
- celui qui en violation de l'article 9 paragraphe (7) procède à un transfert national de déchets alors que le consentement a été retiré
- celui qui en violation de l'article 10 paragraphe (2) procède à un transfert national de déchets sans respecter les conditions attachées au consentement écrit
- celui qui en violation de l'article 11 paragraphe (3) procède à un transfert national de déchets alors que la notification est devenue caduque
- celui qui en violation de l'article 12 paragraphe (3) procède à un transfert national de déchets alors que la notification est devenue caduque
- celui qui en violation de l'article 13 procède à un transfert national de déchets sans remplir le document de mouvement
- celui qui en violation de l'article 14 paragraphe 1^{er} procède à un transfert national de déchets sans disposer des documents y visés pour les déchets concernés
- celui qui en violation de l'article 15 procède à un mélange de déchets
- celui qui en violation de l'article 17 ne reprend pas les déchets notifiés dans le délai y prévu
- celui qui ne paie pas les frais lui imputés en vertu de l'article 18, 20 paragraphe 1^{er}, 20 paragraphe (2) ou 20 paragraphe (3)
- celui qui en violation de l'article 19 paragraphe 1^{er} ou 19 paragraphe (2) ne procède pas à une reprise, valorisation ou élimination des déchets endéans le délai imparti

(2) Est puni d'une amende de 25 euros à 1.000 euros:

- celui qui en violation de l'article 4 paragraphe 1^{er}, alinéa 2 procède à un transfert national de déchets sans indiquer toutes les étapes intermédiaires du transfert
- celui qui en violation de l'article 16 paragraphe 1^{er} ne conserve pas les documents pendant le délai requis
- celui qui en violation de l'article 13 procède à un transfert national de déchets en remplissant le document de mouvement de façon erronée ou incomplète
- celui qui en violation de l'article 14 paragraphe 1^{er} procède à un transfert national de déchets en remplissant de façon erronée ou incomplète les documents y visés pour les déchets concernés
- celui qui en violation de l'article 5 paragraphe (2) omet d'informer l'autorité compétente du transfert national de déchets

Art. 25. (1) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(2) Les officiers de la police judiciaire de la Police grand-ducale, les agents de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises, les fonctionnaires de l'Administration de l'environnement qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction. La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- c) à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation. La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(3) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

Art. 26. En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 24 paragraphe (2) , des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 21, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires pré qualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira

un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 27. (1) En cas de non-respect des dispositions visées à l'article 24, paragraphe 1^{er} de la présente loi, le directeur ou, en cas d'empêchement, un des directeurs adjoints de l'autorité compétente peut:

- a) impartir au notifiant, négociant, courtier, collecteur, transporteur ou destinataire un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- b) et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'activité de négociant, de courtier, de collecteur ou de transporteur de déchets, l'exploitation de l'installation par mesure provisoire ou faire fermer l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures prises par le directeur ou, en cas d'empêchement, un des directeurs adjoints en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

(4) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le notifiant, négociant, courtier, collecteur, transporteur ou destinataire se seront conformés.

Art. 28. Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. Le recours est également ouvert aux associations visées à l'article 29.

Art. 29. Les associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale, dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'environnement dans ses attributions. Il en est de même des associations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine. Ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt

matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 30. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du xxx relative au transfert national de déchets»

ANNEXE I

INFORMATIONS ET DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA NOTIFICATION

Partie 1: INFORMATIONS A MENTIONNER OU A JOINDRE AU DOCUMENT DE NOTIFICATION

1. Numéro de série ou autre type agréé d'identification du document de notification et nombre total de transferts prévus.
2. Nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie et numéro d'enregistrement du notifiant et personne à contacter.
3. Si le notifiant n'est pas le producteur: nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie du (des) producteur(s) et personne à contacter.
4. Nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie du (des) négociant(s) ou courtier(s) et personne à contacter, dans l'hypothèse où le notifiant l'a autorisé conformément à l'article 1, point 8.
5. Nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro d'enregistrement, de l'installation de valorisation ou d'élimination, personne à contacter, techniques qu'elle utilise.

Si les déchets sont destinés à faire l'objet d'une opération intermédiaire de valorisation ou d'élimination, il y a lieu de fournir ces mêmes informations à propos de toutes les installations dans lesquelles sont prévues des opérations ultérieures intermédiaires ou non intermédiaires de valorisation ou d'élimination.

Si l'installation de valorisation ou d'élimination figure à l'annexe I, catégorie 5, de la directive 2008/1/CE, il y a lieu de justifier d'une autorisation valable (par exemple par une déclaration certifiant son existence) délivrée conformément aux articles 4 et 5 de ladite directive.
6. Nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie et numéro d'enregistrement du destinataire et personne à contacter.
7. Nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie et numéro d'enregistrement du (des) transporteur(s) prévu(s) et/ou de leurs agents et personne à contacter.
- 8.
11. Notification unique ou générale. Dans le cas d'une notification générale, période de validité demandée.
12. Date(s) prévue(s) pour le commencement du (des) transfert(s).
13. Moyen(s) de transport envisagé(s).
14. Itinéraire prévu, y compris les variantes éventuelles, même en cas de circonstances imprévues.
15. Preuve de l'enregistrement du (des) transporteur(s) pour le transport de déchets (par exemple, déclaration certifiant son existence).
16. Dénomination du type de déchets dans la liste concernée, source(s), description, composition et caractéristiques de danger éventuelles. Dans le cas de déchets provenant de plusieurs sources, également un inventaire détaillé des déchets.

17. Quantités maximale et minimale estimées.
18. Type de conditionnement envisagé.
19. Désignation de l'opération (ou des opérations) de valorisation ou d'élimination visée(s) aux annexes I et II de la directive 2008/98/CE.
20. Si les déchets sont destinés à être valorisés:
 - a) la méthode envisagée pour l'élimination des résidus de déchets après valorisation;
 - b) le volume des matières valorisées par rapport aux résidus de déchets et aux déchets non valorisables;
 - c) la valeur estimée des matières valorisées;
 - d) le coût de la valorisation et le coût de l'élimination des résidus de déchets.
21. Preuve que les dommages causés aux tiers sont couverts par une assurance en responsabilité (par exemple, déclaration certifiant son existence).
22. Preuve de l'existence d'un contrat (ou d'une déclaration certifiant son existence) qui a été conclu et est effectif entre le notifiant et le destinataire, au moment de la notification, en ce qui concerne la valorisation ou l'élimination des déchets, tel qu'exigé par l'article 3, alinéa 2, point 4, et l'article 4.
23. Une copie du contrat ou la preuve de l'existence du contrat (ou une déclaration certifiant son existence) entre le producteur, le nouveau producteur ou collecteur et le courtier ou négociant, lorsque le courtier ou négociant agit comme notifiant.
25. Attestation par le notifiant que les informations sont exactes et établies de bonne foi.
26. Lorsque le notifiant n'est pas le producteur conformément à l'article 1, point 8, a), i), le notifiant veille à ce que le producteur ou une des personnes indiquées à l'article 1 point 8, a), ii) ou iii), si possible, signe également le document de notification prévu à l'annexe I A.

Partie 2: INFORMATIONS A MENTIONNER OU A JOINDRE AU DOCUMENT DE MOUVEMENT

Fournir toutes les informations énumérées dans la partie 1, mises à jour avec les informations énumérées ci-dessous, et les autres informations supplémentaires spécifiées:

1. Numéro de série et nombre total de transferts.
2. Date de départ du transfert.
3. Moyen(s) de transport.
4. Nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie du (des) transporteur(s).
5. Itinéraire y compris les variantes éventuelles, même en cas de circonstances imprévues.
6. Quantités.
7. Type de conditionnement.

8. Toute précaution spéciale à prendre par le(s) transporteur(s).
9. Déclaration du notifiant attestant de ce que tous les consentements nécessaires par les autorités compétentes des pays concernés ont été obtenus. Ladite déclaration doit être signée par le notifiant.
10. Signatures appropriées requises de chaque détenteur successif des déchets.

Partie 3: INFORMATIONS ET DOCUMENTS SUPPLEMENTAIRES SUSCEPTIBLES D'ETRE RECLAMES PAR LES AUTORITES COMPETENTES

1. Le type et la durée de l'autorisation d'exploitation dont l'installation de valorisation ou d'élimination est titulaire.
2. Copie de l'autorisation délivrée conformément aux articles 4 et 5 de la directive 2008/1/CE.
3. Informations concernant les mesures à prendre pour assurer la sûreté du transport.
4. La (les) distance(s) de transport entre le notifiant et l'installation, y compris pour les itinéraires de rechange éventuels, même en cas de circonstances imprévues et, en cas de transport intermodal, le lieu où le transbordement aura lieu.
5. Informations relatives au coût du transport entre le notifiant et l'installation.
6. Copie de l'enregistrement du (des) transporteur(s) relatif au transport de déchets.
7. Analyse chimique de la composition des déchets.
8. Description du procédé de production dont sont issus les déchets.
9. Description du procédé de traitement de l'installation qui reçoit les déchets.
12. Copie des contrats visés à la partie 1, points 22 et 23.
13. Copie de la police d'assurance en responsabilité pour les dommages causés aux tiers.
14. Toute autre information pertinente dans le cadre de l'examen de la notification conformément au présent règlement et à la législation nationale.

ANNEXE II

LISTE DES DECHETS SOUMIS AUX EXIGENCES GENERALES EN MATIERE D'INFORMATION VISEES A L'ARTICLE 16

(LISTE «VERTE» DE DECHETS)

Cette annexe correspond à l'annexe III du règlement (CE) N° 1013/2006 tel que modifié.

ANNEXE II A

MELANGE D'AU MOINS DEUX DECHETS FIGURANT A L'ANNEXE II ET POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE RUBRIQUE PROPRE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2

Cette annexe correspond à l'annexe III A du règlement (CE) N° 1013/2006 tel que modifié.

ANNEXE II B

DECHETS SUPPLEMENTAIRES FIGURANT SUR LA LISTE VERTE EN ATTENTE D'ETRE INCLUS DANS LES ANNEXES PERTINENTES DE LA CONVENTION DE BALE OU DE LA DECISION DE L'OCDE, VISES A L'ARTICLE 58, PARAGRAPHE 1, POINT b) DU REGLEMENT (CE) N° 1013/2006

Cette annexe correspond à l'annexe III B du règlement (CE) N° 1013/2006 tel que modifié.

ANNEXE III

LISTE DES DECHETS SOUMIS A LA PROCEDURE DE NOTIFICATION ET CONSENTEMENT ECRITS PREALABLES (LISTE «ORANGE» DE DECHETS)

Cette annexe correspond à l'annexe IV du règlement (CE) N° 1013/2006 tel que modifié.

ANNEXE III A

DECHETS FIGURANT A L'ANNEXE II ET NEANMOINS SOUMIS A LA PROCEDURE DE NOTIFICATION ET DE CONSENTEMENT ECRITS PREALABLES (ARTICLE 3, PARAGRAPHE 3)

Cette annexe correspond à l'annexe IV A du règlement (CE) N° 1013/2006 tel que modifié.

ANNEXE IV

INFORMATIONS ACCOMPAGNANT LES TRANSFERTS DE DECHETS VISÉS A L'ARTICLE 3, PARAGRAPHES 2 ET 4 DE LA LOI DU XXX RELATIVE AU TRANSFERT NATIONAL DE DECHETS

Informations relatives à l'expédition (*)

1. Personne qui organise le transfert: Nom: _____ Adresse: _____ Tél: _____ Fax: _____ E-mail: _____		2. Importateur/déterminataire: Nom: _____ Adresse: _____ Tél: _____ Fax: _____ E-mail: _____	
3. Quantité effective: Tonnes (Mg): _____ m³: _____ 4. Date effective du transfert: _____		5. a) 1^{er} transporteur (*): Nom: _____ Adresse: _____ Tél: _____ Fax: _____ E-mail: _____ Moyen de transport: _____ Date de la prise en charge: _____ Signature: _____	
5. b) 2^e transporteur Nom: _____ Adresse: _____ Tél: _____ Fax: _____ E-mail: _____ Moyen de transport: _____ Date de la prise en charge: _____ Signature: _____		5. c) 3^e transporteur Nom: _____ Adresse: _____ Tél: _____ Fax: _____ E-mail: _____ Moyen de transport: _____ Date de la prise en charge: _____ Signature: _____	
6. Producteur de déchets (*): Producteur(s) initial(aux), nouveau(x) producteur(s) ou collecteur: Nom: _____ Adresse: _____ Tél: _____ Fax: _____ E-mail: _____			
7. Installation de valorisation ☐ Laboratoire ☐ Nom: _____ Adresse: _____ Tél: _____ Fax: _____ E-mail: _____ Personne à contacter: _____ Nom: _____ Adresse: _____ Tél: _____ Fax: _____ E-mail: _____			
8. Opération de valorisation (ou le cas échéant, d'élimination pour les déchets visés à l'article 3, paragraphe 4): Code R/Code D: _____ Dénomination usuelle des déchets: _____			
10. Identification des déchets (indiquer les codes correspondants): i) annexe IX de la convention de Bâle; ii) OCDE (si différent de (i)); iii) Annexe II A (*); iv) Annexe II B (*); v) Liste CE des déchets; vi) Code national: _____			
11. Pays/Etat(s) concerné(s): Exportation/expédition: _____ Transfert: _____ Importation/détermination: _____		12. Déclaration de la personne qui organise le transfert: Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cases ci-dessus sont exacts et étroits de bon sens. Je certifie également que les obligations contractuelles écrites effectives ont été remplies avec le destinataire (non nécessaire dans les cas des déchets visés à l'article 3, paragraphe 4): Date: _____ Signature: _____	
13. Signature à la réception des déchets par le destinataire: Nom: _____ Adresse: _____ Tél: _____ Fax: _____ E-mail: _____ Date: _____ Signature: _____			
14. Transfert reçu par l'installation de valorisation: ☐ ou par le laboratoire: ☐ Nom: _____ Adresse: _____ Tél: _____ Fax: _____ E-mail: _____ Date: _____ Signature: _____			
A COMPLÉTER PAR L'INSTALLATION DE VALORISATION OU PAR LE LABORATOIRE: Nom: _____ Adresse: _____ Tél: _____ Fax: _____ E-mail: _____ Date: _____ Signature: _____			
14. Transfert reçu par l'installation de valorisation: ☐ ou par le laboratoire: ☐ Nom: _____ Adresse: _____ Tél: _____ Fax: _____ E-mail: _____ Date: _____ Signature: _____			

- (*) Informations accompagnant les transferts de déchets figurant dans la liste verte et destinés à la valorisation ou destinés à des analyses de laboratoire.
- (*) Si plus de trois transporteurs sont concernés, joindre en annexe les données requises aux cases 5 a), b) et c).
- (*) Lorsque la personne qui organise le transfert n'est pas le producteur ou le collecteur, des informations concernant le producteur ou le collecteur sont fournies.
- (*) Les codes concernés doivent être utilisés les quinquies à l'annexe II A du règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les uns à la suite des autres. Certains numéros de la convention de Bâle, tels que les numéros B1100, B3010 et B3020, sont limités à certains flux de déchets spécifiques, comme indiqué à l'annexe II A.
- (*) Les codes BEU énumérés à l'annexe II B du règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets doivent être utilisés.

ANNEXE V

**DEMANDE EN OBTENTION DES FORMULES PRESCRITES
POUR LE TRANSFERT NATIONAL OU TRANSFRONTIERE DE DECHETS**

Nom et adresse de la partie demanderesse:

Conformément à la réglementation déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets, la taxe a été acquittée pour les documents suivants:

1 Document de notification avec _____ document(s) de mouvement.

Signature: _____

(Case réservée pour l'apposition des timbres «Droit de Chancellerie» et acquittés par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines ou des empreintes en remplacement de ceux-ci)

Numéro du document de suivi: LU _____

(Case réservée à l'administration de l'Environnement)

N.B: La présente demande, acquittée par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, devra être introduite ensemble avec le dossier de notification auprès de la Division des Déchets de l'administration de l'Environnement

Exposé des motifs

Le présent projet de loi détermine le régime du transfert national de déchets, en en fixant les conditions et modalités, y compris la surveillance et le contrôle.

Il se substitue au règlement grand – ducal modifié du 7 décembre 2007 a) concernant le transfert national de déchets b) modifiant le règlement grand – ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets. Ledit règlement a été pris avec comme référence le règlement (CE) no 1013/2006 concernant les transferts de déchets.

Il a y lieu de remplacer le règlement précité, alors qu'il ne dispose pas d'une base légale appropriée. En effet, dans son avis complémentaire du 17 juillet 2015, le Conseil d'État - tout en évoquant l'article 11(6) de la Constitution - a relevé que « nombre de dispositions dudit règlement grand-ducal n'ont plus de base légale adéquate depuis l'abrogation de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets et l'entrée en vigueur de la loi précitée du 21 mars 2012 ».

Le présent projet de loi se propose donc de régulariser la situation, en conférant au régime du transfert national un cadre légal, ceci dans un souci non seulement de sécurité juridique, mais également de transparence.

Le présent projet de loi est accompagné par un projet de règlement grand – ducal portant abrogation du règlement grand – ducal du 7 décembre 2007, tel que modifié. Il est à voir en étroite relation avec les projets de loi et de règlement grand – ducal en matière de taxes à percevoir en la matière.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er} : L'article, qui s'inspire du règlement grand – ducal à abroger, et plus précisément son article 2, contient les définitions pertinentes aux fins d'exécution de la loi, ceci sans préjudice des définitions figurant dans la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Ad article 2 : L'article prévoit que les annexes de la loi peuvent être modifiées par règlement grand – ducal.

Ad article 3 : L'article, qui s'inspire du règlement grand – ducal à abroger, et plus précisément son article 4, vise les déchets qui sont soumis respectivement à une procédure de notification et de consentement préalables et aux exigences générales en matière d'information ainsi que les déchets qui sont exclus de la procédure. Il y a lieu en la matière d'assurer la compatibilité avec les dispositions de la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, telle qu'amendé et adapté par la suite.

Ad article 4 : L'article, qui s'inspire du règlement grand – ducal à abroger, et plus précisément son article 5, introduit l'obligation de notification préalable, qui est couverte par le document de suivi comportant le document de notification et le document de mouvement.

Le système de notification préalable est au cœur du suivi des transferts nationaux de déchets, du moins pour ceux des déchets concernés par ladite procédure.

Ad article 5 : L'article, qui s'inspire du règlement grand – ducal à abroger, et plus précisément son article 6, prévoit la possibilité pour le notifiant de procéder à une notification générale sous certaines conditions à respecter cumulativement.

Il s'agit en la matière de réduire les formalités administratives.

Ad article 6 : L'article, qui s'inspire du règlement grand – ducal à abroger, et plus précisément son article 7, introduit une obligation de contrat. Ce dernier est conclu entre le notifiant et le destinataire ; il est effectif au moment de la notification et pour la durée du transfert jusqu'à ce qu'un certificat certifiant que l'opération de valorisation ou d'élimination a été menée à son terme ait été délivré. En cas de transfert des déchets entre deux établissements relevant de la même personne morale, ce contrat peut être remplacé par une déclaration de ladite personne morale par laquelle elle s'engage à valoriser ou à éliminer les déchets notifiés.

Ad article 7 : L'article, qui s'inspire du règlement grand – ducal à abroger, et plus précisément son article 9, a trait à la notification écrite, et plus particulièrement son contenu et sa portée.

Ad article 8 : L'article, qui s'inspire du règlement grand – ducal à abroger, et plus précisément son article 10, prévoit – en tant que condition sine qua non pour le transfert – un accusé de réception que l'autorité compétente envoie au notifiant. Cet accusé porte constat de la régularité de la notification.

Ad article 9 : L'article, qui s'inspire du règlement grand – ducal à abroger, et plus précisément son article 11, prévoit notamment la possibilité pour l'autorité compétente qui a délivré l'accusé de réception de prendre des décisions motivées soit accordant un consentement sans conditions, soit accordant un consentement assorti de conditions, soit formulant des objections ad hoc. Le consentement peut être retiré dans des cas déterminés. L'article introduit un délai – pouvant être prolongé par l'autorité compétente – dans lequel les opérations de valorisation ou d'élimination doivent être accomplies ; le délai court à compter de la réception des déchets par l'installation concernée par le transfert.

Ad article 10 : L'article, qui s'inspire du règlement grand – ducal à abroger, et plus précisément son article 12, vise les conditions dont peut être assorti un consentement.

Ad article 11 : L'article, qui s'inspire du règlement grand – ducal à abroger, et plus précisément son article 13, vise les objections que l'autorité compétente peut soulever à l'encontre d'un transfert de déchets destinés à l'élimination, ceci dans des cas déterminés. Deux situations peuvent se présenter : soit les objections peuvent être surmontées dans le délai prévu et le notifiant et le destinataire en sont informés, soit les objections apparaissent insurmontables dans le délai prévu et la notification en cours devient caduque, ce qui implique, dans le chef du notifiant, une nouvelle notification, sauf si les parties parviennent à un accord.

Ad article 12 : L'article, qui s'inspire du règlement grand – ducal à abroger, et plus précisément son article 14, vise les objections que l'autorité compétente peut soulever à l'encontre d'un transfert de déchets destinés à la valorisation.

Ad article 13 : L'article, qui s'inspire du règlement grand – ducal à abroger, et plus précisément son article 15, vise les personnes appelées à compléter et le cas échéant signer le document de mouvement et a trait au certificat de valorisation ou d'élimination émanant de l'installation de traitement.

Ad article 14 : L'article, qui s'inspire du règlement grand – ducal à abroger, et plus précisément son article 16, concerne les exigences de procédure et autres formalités applicables respectivement à des déchets destinés à être valorisés, si la quantité est supérieure à 20 kg et si les déchets sont explicitement destinés à l'analyse en laboratoire.

Ad article 15 : L'article, qui s'inspire du règlement grand – ducal à abroger, et plus précisément son article 17, introduit l'obligation de ne pas mélanger les déchets. Cette obligation s'applique dès le début du transport.

Ad article 16 : L'article, qui s'inspire du règlement grand – ducal à abroger, et plus précisément son article 18, introduit une période de conservation des documents requis par la loi et prévoit à titre complémentaire – dans un souci de modernisation – que les documents et informations peuvent faire l'objet d'une communication électronique.

Cette communication électronique est subordonnée à l'obligation de conclure une convention d'adhésion avec l'autorité compétente.

Ad article 17 : L'article, qui s'inspire du règlement grand – ducal à abroger, et plus précisément son article 19, vise les conditions et modalités de reprise des déchets pour les cas où le transfert de déchets ne peut être mené à son terme ; toutefois, une solution de rechange peut être envisagée dans la mesure où l'élimination ou la valorisation peuvent s'effectuer de

manière écologiquement saine. La reprise donne lieu à une nouvelle notification. La reprise ne s'applique si les déchets ont été mélangés à d'autres types de déchets dans l'installation de destination ; ledit mélange doit être valorisé ou éliminé de manière écologiquement appropriée.

Ad article 18 : L'article, qui s'inspire du règlement grand – ducal à abroger, et plus précisément son article 20, s'applique aux frais en matière de reprise des déchets pour un transfert ne pouvant être mené à son terme, en précisant les personnes auxquelles ces frais sont potentiellement imputables.

Ad article 19 : L'article, qui s'inspire du règlement grand – ducal à abroger, et plus précisément son article 21, fixe les procédures applicables aux cas où les transferts illicites sont le fait respectivement du notifiant ou du destinataire. Dans la mesure où la responsabilité du transfert illicite ne peut être imputée ni au notifiant ni au destinataire, il appartient à l'autorité compétente de veiller à l'élimination ou la valorisation.

Ad article 20 : L'article, qui s'inspire du règlement grand – ducal à abroger, et plus précisément son article 22, s'applique aux frais en matière de reprise des déchets pour un transfert illicite, en précisant les personnes auxquelles ces frais sont potentiellement imputables.

Ad article 21 : L'article concerne les inspections périodiques ; il s'inspire de dispositions similaires de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Ad articles 22 et 23 : Il s'agit de dispositions standard dans la législation environnementale.

Ad article 24 : L'approche suivie dans cet article est identique à celle de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, ceci suite à l'entrée en vigueur des dispositions introduites par le projet de loi 6771, qui est en instance de vote à la Chambre des Députés.

Ad article 25 : Les dispositions s'inspirent de celles prévues par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Ad article 26 : Les dispositions s'inspirent de celles prévues par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Ad article 27 : Il s'agit d'une disposition standard dans la législation environnementale. Cette disposition ne s'applique pourtant qu'aux infractions « majeures » qui elles sont reprises à l'article 24 paragraphe 1^{er}.

Ad article 28 : Les dispositions s'inspirent de celles prévues par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Ad article 29 : Il s'agit de dispositions standard dans la législation environnementale.

Ad article 30 L'article introduit une formule abrégée.

Ad annexes : Les annexes qui s'inspirent du règlement grand – ducal à abroger sont aux besoins de la présente loi.

Fiche Financière

Conc. : Avant-projet de loi concernant le transfert national de déchets

L'avant-projet de loi précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Projet de règlement grand – ducal abrogeant le règlement grand - ducal modifié du 7 décembre 2007 a) concernant le transfert national de déchets b) modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets

Nous Henri, Grand –Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu le règlement modifié (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Su le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art.1. Le règlement grand – ducal modifié du 7 décembre 2007 a) concernant le transfert national de déchets b) modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets est abrogé.

Art.2. Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 a) concernant le transfert national de déchets
b) modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets n'a plus de raison d'être, alors qu'il sera remplacé par un cadre légal spécifique sous forme d'un projet de loi concernant le transfert national de déchets.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er} : L'article porte abrogation de la réglementation existante.

Ad article 2 : L'article comporte la formule exécutoire.

Fiche Financière

Conc. : Avant-projet de règlement grand –ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 a) concernant le transfert national de déchets b) modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets

L'avant-projet de règlement grand-ducal précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de loi concernant le transfert national de déchets
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement
Auteur(s) :	Claude Franck Joe Ducomble Jean-Claude Mousel
Téléphone :	24786848; 24786814; 405656506
Courriel :	claude.franck@mev.etat.lu; jean-claude.mousel@aev.etat.lu; joe.ducomble@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi détermine le régime du transfert national de déchets, en en fixant les conditions et modalités, y compris la surveillance et le contrôle. Il se substitue au règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 a) concernant le transfert national de déchets b) modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets. Ledit règlement a été pris avec comme référence le règlement (CE) no 1013/2006 concernant les transferts de déchets.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	08/12/2015



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations : Consultation des chambres professionnelles concernées après l'adoption de l'avant - projet de loi.

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☒ Oui ☐ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations : Un texte coordonné sera publié au Mémorial ensemble avec la loi d'adaptation.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☐ Oui ☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 a) concernant le transfert national de déchets b) modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement
Auteur(s) :	Claude Franck Joe Ducomble Jean-Claude Mousel
Téléphone :	24786848; 24786814; 405656506
Courriel :	claudio.franck@mev.etat.lu; jean-claude.mousel@aev.etat.lu; joe.ducomble@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi détermine le régime du transfert national de déchets, en en fixant les conditions et modalités, y compris la surveillance et le contrôle. Il se substitue au règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 a) concernant le transfert national de déchets b) modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets. Ledit règlement a été pris avec comme référence le règlement (CE) no 1013/2006 concernant les transferts de déchets.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 a) concernant le transfert national de déchets b) modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets n'a plus de raison d'être, alors qu'il sera remplacé par un cadre légal spécifique sous forme d'un projet de loi concernant le transfert national de déchets.
Date :	08/12/2015



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Consultation des chambres professionnelles concernées après l'adoption de l'avant - projet de règlement grand-ducal.

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☒ Oui ☐ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

Un texte coordonné sera publié au Mémorial ensemble avec la loi d'adaptation.

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.



Sinon, pourquoi ?

- 11 Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une ☐ Oui ☒ Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

- 12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

- 13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)